

Etude réalisée pour la commission PECH – Mise en œuvre du régime actuel de contrôle de la pêche de l’Union par les États membres (2014-19)

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- La **durée** des procédures nationales d’infraction **varie considérablement** d’un État membre à un autre, principalement en fonction de la procédure appliquée, qui est fondée sur le **droit administratif ou pénal**, et en fonction de la possibilité de **recours**.
- Le type d’infraction **le plus courant** est le manquement aux **obligations d’enregistrement et de déclaration** des données de captures ou des données connexes, y compris les données à transmettre par le système de surveillance des navires par satellite.
- Depuis 2014, l’ensemble des États membres appliquent le **système de points**. Cependant, les recherches menées ont montré **d’importantes différences** en ce qui concerne la manière dont les États membres **attribuent les points**.
- Il est recommandé de **simplifier** les critères d’application du système de points; de fournir des **orientations** pour la définition des infractions graves et d’accroître la **transparence** dans l’accès aux informations sur les points.
- Par ailleurs, il est recommandé de **revoir à la hausse le nombre de contrôles en mer**, d’envisager de **renforcer la coopération** entre les autorités compétentes en la matière et l’Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et d’**harmoniser** le degré de détail des registres nationaux dans un souci d’égalité entre les pays.



Contexte

La présente étude sur la mise en œuvre du régime actuel de contrôle de la pêche de l’Union par les États membres met à jour l’étude du Parlement de 2014 intitulée [The CFP-Infringement Procedures and Imposed Sanctions throughout the European Union](#) («les procédures d’infraction dans le cadre de la PCP et les sanctions imposées dans l’Union»). La présente étude se penche sur la période 2014-2019 et vise à faire l’état des lieux de la situation dans les 22 États membres côtiers de l’Union européenne.

Le présent document est une synthèse de l’étude sur la mise en œuvre du régime actuel de contrôle de la pêche de l’Union par les États membres (2014-19). L’intégralité de l’étude, disponible en anglais, peut être téléchargée à l’adresse suivante: <https://bit.ly/2zmeRka>

L'étude se penche principalement sur les procédures d'infraction et les sanctions imposées par les États membres de l'Union dans le domaine de la pêche, mais fournit également une vue d'ensemble de l'application du système de points en cas d'infractions graves dans les différents États membres. L'objectif consiste à établir un socle de connaissances pour la proposition législative de révision du régime actuel de contrôle des pêches (cf. [2018/0193\(COD\)](#)). L'objectif ultime est de contribuer à la promotion de conditions de concurrence équitables dans le domaine de la pêche dans toute l'Union, en rendant l'application des procédures d'infraction plus égalitaire et en favorisant l'harmonisation des sanctions imposées aux navires de l'Union.

Le présent document a été rédigé entre mars et juin 2020 par Blomeyer & Sanz à partir de recherches documentaires, d'entretiens avec des parties prenantes et de demandes de données adressées aux 22 États membres ayant un accès à la mer. Il présente en outre sept études de cas concernant l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie et la Lituanie.

Procédures d'infraction

Les procédures d'infraction dans les différents États membres peuvent relever du **droit administratif** et/ou **pénal**. Les États membres sont libres de choisir le régime qu'ils jugent le plus adéquat pour garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche. La plupart des États membres ont adopté des procédures administratives, complétées, dans la plupart des cas, par des procédures pénales.

Dans la majorité des États membres, les **autorités compétentes en matière de sanctions et de contrôles** sont rattachées aux différents ministères de l'agriculture et/ou de la pêche au niveau national. Toutefois, l'organisation administrative de chaque État membre influe sur la structure des autorités (l'Allemagne et l'Espagne ont par exemple aussi bien des autorités nationales que régionales compétentes).

La **durée moyenne** des procédures d'infraction varie considérablement entre les différents pays. Dans certains États membres, les procédures d'infraction sont achevées en l'espace de quelques **jours**, tandis que cela peut prendre plusieurs **années** dans d'autres. Cela est fonction du caractère principalement administratif ou pénal, voire mixte, des procédures, et de la disponibilité ou non de procédures de recours.

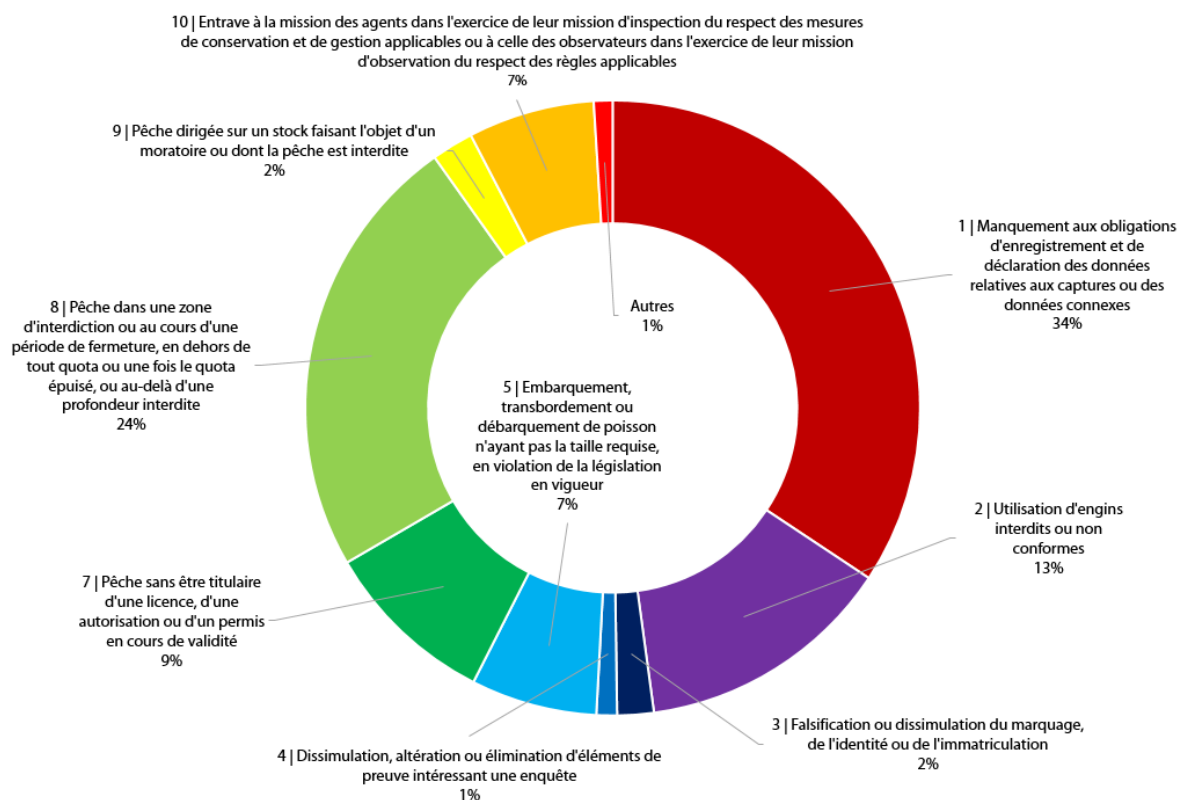
Il convient de faire observer qu'il existe des **différences considérables** entre les États membres en matière de nombre d'infractions repérées. Avec 14 882 infractions en tout, l'Italie et l'Espagne totalisent à elles deux 80 % de l'ensemble des infractions dans tous les États membres combinés (les 15 États membres qui ont transmis des données). Il importe de relever que le nombre d'infractions est normalement supérieur au nombre d'affaires ouvertes et de sanctions appliquées, et qu'il se base sur les enquêtes menées pour déterminer s'il y a lieu ou pas d'engager une procédure.

Les infractions les plus fréquentes sont les suivantes:

- le manquement aux **obligations d'enregistrement et de déclaration** des données de captures ou des données connexes, y compris les données à transmettre par le système de surveillance des navires par satellite (34 %);
- la pêche **dans une zone d'interdiction ou au cours d'une période de fermeture**, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur interdite (24 %);
- l'utilisation d'**engins interdits ou non conformes** d'après la législation de l'UE (13 %).

Le graphique ci-après indique le **nombre d'infractions** classées par type de gravité dans l'Union.

Graphique 1: Infractions par type dans les États membres étudiés (2014-2019)



Source: Réalisé par l'auteur à partir des données transmises par les États membres

Sanctions

En ce qui concerne les **sanctions économiques minimales et maximales** fixées en droit national, leur objectif principal est de **dissuader** les potentiels auteurs d'infractions aux règles de la politique commune de la pêche. La comparaison entre les différentes sanctions appliquées par les États membres est très complexe. En effet, le **niveau de vie varie** considérablement d'un État membre à un autre, en conséquence de quoi une sanction qui apparaît comme modérée dans un État peut s'avérer excessive et disproportionnée dans un autre. Le montant d'une sanction va par exemple de 22 EUR (pour une infraction grave) en Pologne à 600 000 EUR (pour une infraction très grave) en Espagne.

Système de points

L'un des principaux objectifs du système de sanctions est de veiller à ce que celles-ci soient **dissuasives** pour les potentiels auteurs d'infractions aux règles de la politique commune de la pêche. En ce sens, les États membres choisissent le système de sanctions le plus adéquat et déterminent les critères caractérisant les infractions graves. En ce qui concerne le **système de points, tous les États membres l'ont mis en place**, la plupart entre 2013 et 2014, bien que d'autres, comme la Croatie, n'aient commencé à l'appliquer qu'en 2017. L'Irlande, quant à elle, a appliqué le système de points de 2014 à 2016. Les études de cas ont montré **d'importantes différences** en ce qui concerne la manière dont les **États membres attribuent les points**. En outre, il convient de prendre acte des différents systèmes appliqués par certains États membres pour **récompenser les bons comportements**, et qui permettent d'annuler des points de pénalité. Si tous les États membres ont transposé le règlement relatif au contrôle de la pêche dans leur législation nationale,

tous n'attribuent pas des points pour autant. Avec 3 210 cas d'attribution de points, l'Italie a attribué plus de points que tous les États membres combinés (3 607 cas pour 15 États membres qui ont transmis des données).

Recommandations

Pour le système de points:

- **simplifier** le système de points, actuellement trop complexe, dans la proposition de règlement;
- **renforcer la transparence** dans l'accès aux informations liées au système de points;
- en ce qui concerne le système de points pour les infractions graves, il serait utile de se pencher sur ce qui devrait **caractériser les infractions graves** et les critères à utiliser;
- le système de points ne devrait pas donner lieu à des **sanctions graves et disproportionnées** ni à la suspension des licences de pêche. Il convient de tenir dûment compte de l'**efficacité** du système de sanctions en place;
- les différences et les **spécificités en fonction des régions/domaines d'activités/pêches** doivent être prises en considération;
- préciser clairement comment appliquer le système de points de pénalité et indiquer aussi bien les **circonstances aggravantes qu'atténuantes** dans l'attribution de points de pénalité. Il importe de tenir compte des circonstances entourant chaque situation, **au cas par cas**, et de prévoir une certaine **souplesse**.

Pour les contrôles:

- envisager une **coopération** entre les autorités nationales de contrôle / l'AECJ et les centres de recherche en vue de garantir un **recueil de données plus efficace ainsi que des données de haute qualité**;
- augmenter le nombre de **contrôles en mer**, qui revêtent une importance toute particulière dans le cadre du «programme de la dernière prise» et du contrôle de l'obligation de débarquement;
- mettre en place la **surveillance vidéo** dans les navires pour permettre un contrôle plus efficace, mais de manière volontaire et grâce à des mesures d'incitation;
- envisager de créer un **registre des infractions pour l'Union européenne**;
- **harmoniser le degré de détail** des registres nationaux des infractions.

Informations complémentaires

La présente synthèse est disponible dans les langues suivantes: anglais, français, allemand, italien et espagnol. L'étude, disponible en anglais, et les résumés peuvent être téléchargés à l'adresse suivante: <https://bit.ly/2zmeRka>

Pour en savoir plus sur les travaux de recherche du département thématique pour la commission PECH: <https://research4committees.blog/pech/>



Clause de non-responsabilité et droits d'auteur. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci. © Union européenne, 2020.

© L'image figurant à la page 1 est utilisée sous licence de Shutterstock.com

Administrateur de recherche: Marcus BREUER

Assistance éditoriale: Mariana VÁCLAVOVÁ

Contact: Poldep-cohesion@ep.europa.eu

Le présent document est disponible sur internet à l'adresse suivante: www.europarl.europa.eu/supporting-analyses